

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0241/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de COGECAB-IT/BTP enregistré le 30 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réfection du bâtiment pédagogique et des salles de classes au profit de l'ENESA ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

## **Entre**

Mesdames Kilmiadi OUOBA, Rahamata OUEDFAOGO et Monsieur D. Léonard BOMBAGA, représentant COGECAB-IT/BTP, numéro IFU 00114993R, requérant ;

## **Et**

Monsieur M. William KABRE, représentant l'ENESA, autorité contractante ;

Madame Prudence KOANDA, représentant LE GEANT SARL, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Ecole Nationale d'Elevage et de Santé Animale (ENESA) a lancé la demande de prix n°2025-01/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réfection du bâtiment pédagogique et des salles de classes au profit de l'ENESA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de COGECAB-IT/BTP non conforme aux motifs qu'en ce qui concerne le personnel, il n'a pas donné de suite favorable à la correspondance n° 2025-044/ENESA/DG/PRCP/aa du 12 juin 2025 pour la vérification du diplôme de KABRE Kiswendsida Arsène ; que les périodes effectives de réalisation de chaque projet par le personnel n'ont pas été précisées conformément au modèle du CV ; que l'intéressé DEME Tiemoko n'a pas été informé de l'utilisation de son diplôme pour le présent marché ; qu'ainsi, il n'est pas le signataire du CV établi en son nom ;

qu'en ce qui concerne le matériel les deux bétonnières de 500 litres affectées aux travaux sont inférieures à la capacité des deux de 700 litres demandées pour les travaux ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que relativement au nombre et à la capacité des bétonnières, il s'agit d'une erreur ou d'une omission de sa part ; qu'en effet, suivant la liste notariée, il a produit trois bétonnières de 750l chacune et deux bétonnières de 500l chacune d'où cinq bétonnières de 3250l pour deux bétonnières de 2100l exigé par le dossier ;

que concernant le grief relatif à la non production de certains originaux de diplômes, il n'a pas pu fournir tous les diplômes du fait de l'indisponibilité de certaines personnes à transmettre leurs diplômes ; que la CAM avait la possibilité de vérifier l'authenticité des diplômes à la source ; que du grief relatif à la non reconnaissance par Monsieur DEME Tiemoko de ses documents dans l'offre, c'est ce dernier qui a produit les documents en atteste l'accusé de réception de l'original de son diplôme ;

que s'agissant du grief relatif à la non précision conformément du modèle du CV des périodes effectives de réalisation de chaque projet par le personnel, il est insuffisant pour le rejet de son offre ; que la finalité du CV est de mentionner la qualification et les expériences au cours d'une période demandée ;

que le contenu du CV fournit toutes les informations demandées ; que, par exemple, celui du conducteur de travaux DIASSO Antoine mentionne une expérience globale de 2014 à nos jours, soit onze ans avec une expérience spécifique de sept ans, et une précision sur le numéro, l'année d'approbation et l'objet du marché ; que l'exigence d'expériences globales, spécifiques et du nombre d'expériences à la page 21 du dossier est excessive et contraire aux dossiers types ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réfection du bâtiment pédagogique et des salles de classes au profit de l'ENESA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4170 du jeudi 26 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 01 juillet 2025 ; que COGECAB-IT/BTP a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 30 juin 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM analyse les offres présentées sur la base des prescriptions du dossier de demande de prix ; qu'à ce titre, elle a le droit d'exiger des informations complémentaires aux soumissionnaires pour lui permettre d'approfondir certains éléments ; que, par ailleurs, le défaut d'une précision dans une pièce de l'offre ne doit pas entraîner systématiquement la non-conformité, il appartient à la CAM d'apprécier l'importance de l'information manquante avant d'en tirer les conséquences sur le rejet éventuel de l'offre ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il estime en substance que tous les griefs soulevés sont insuffisants pour entraîner le rejet de son offre ;

considérant que la CAM a reconnu une erreur d'appréciation dans la vérification des bétonnières proposées ; qu'en réalité, l'offre du requérant est conforme sur ce point ; que, cependant, elle a justifié les deux (02) autres griefs ; que la forme du CV n'a pas été bien respectée sur les périodes effectives de réalisation des projets similaires du personnel ; que sur la vérification des diplômes et CV, il est évident, selon la CAM, que le requérant a fait du « faux », la preuve en est qu'il n'a pas pu apporter les originaux des diplômes pour vérification séance tenante et remise ; que cette situation a été confirmée par les vérifications téléphoniques effectuées auprès des agents concernés ; que lors de la session, la CAM a été surprise car le personnel a apporté son soutien au requérant en lui donnant les originaux des diplômes ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de COGECAB-IT/BTP est fondée ; qu'en effet, la CAM a reconnu une erreur d'appréciation sur la justification des bétonnières ; que le défaut de précision des périodes des projets similaires du personnel est un motif mineur qui ne peut entraîner le rejet de l'offre ; que s'agissant des originaux des diplômes requis pour vérification, le requérant les a tous produits en définitive ; qu'en tout état de cause, le défaut des originaux n'est pas un motif suffisant de rejet d'une offre, la CAM pouvant vérifier leur authenticité auprès des structures compétentes ; ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de COGECAB-IT/BTP est recevable ;**
- **que la plainte de COGECAB-IT/BTP est fondée ; qu'en effet, la CAM a reconnu une erreur d'appréciation sur la justification des bétonnières ; que le défaut de précision des périodes des projets similaires du personnel est un motif mineur qui ne peut entraîner le rejet de l'offre ; que s'agissant des originaux des diplômes requis pour vérification, le requérant les a tous produits ; qu'en tout état de cause, le défaut des originaux n'est pas un motif suffisant de rejet d'une offre, la CAM pouvant vérifier leur authenticité auprès des structures compétentes ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réfection du bâtiment pédagogique et des salles de classes au profit de l'ENESA ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juillet 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**